



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

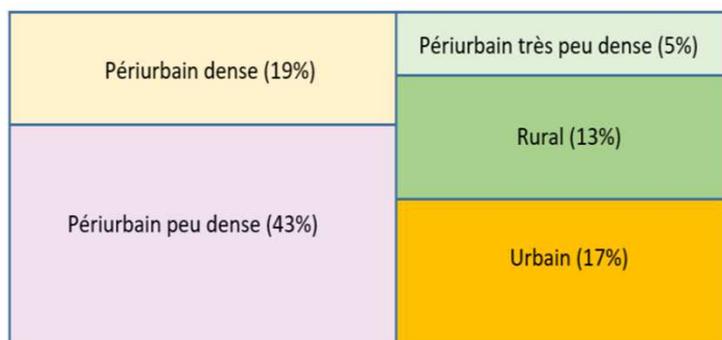
VERS LE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS »



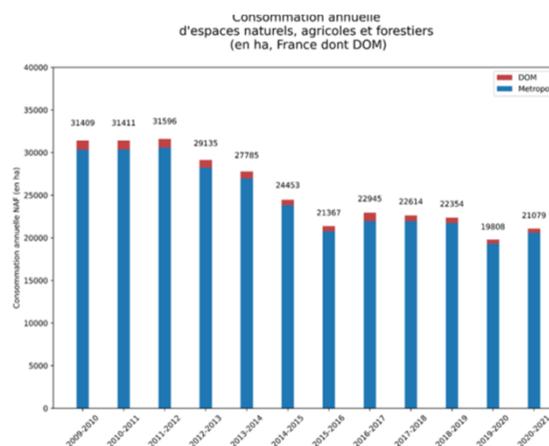
DGALN
AMÉNAGEMENT LOGEMENT NATURE

Diagnostic de l'artificialisation des sols

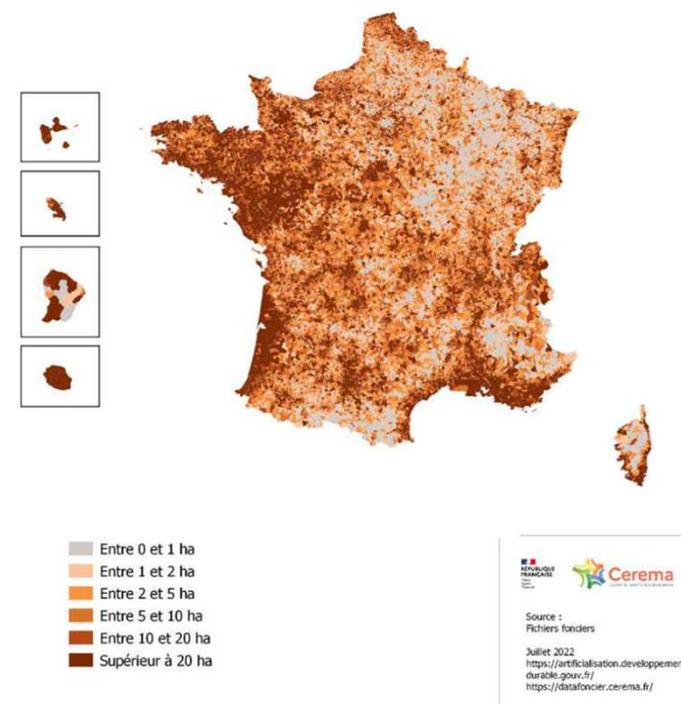
- **20 000 ha/an d'espaces** naturels, agricoles et forestiers consommés chaque année en France, avec une baisse tendancielle.
- La consommation des sols a augmenté **4 fois plus vite que la population** ces vingt dernières années.
- **Tous les territoires sont concernés**, majoritairement en secteur détendu (60%), et en particulier le périurbain peu dense.



Répartition de la consommation d'espace 2009-2019 par typologie de commune (Cerema)



Consommation d'espaces NAF* entre 2009 et 2021



Pourquoi maîtriser l'artificialisation des sols ?

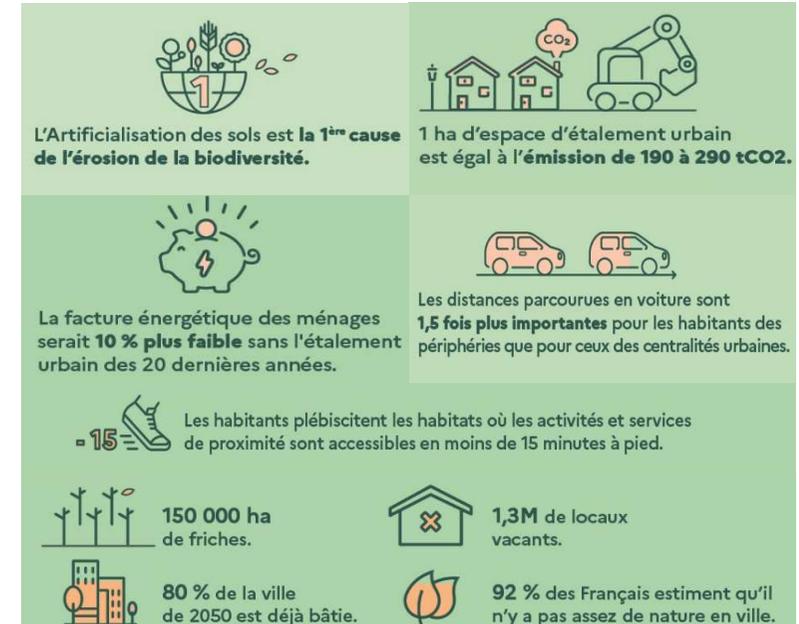
Pourquoi maîtriser l'artificialisation des sols ?

- Protéger la biodiversité, limiter les risques d'inondation par ruissellement, stocker le carbone dans les sols, préserver le potentiel de production agricole.
- Diminuer les temps et coûts de transport, limiter la facture énergétique, favoriser la proximité entre logement, activités et services.
- Optimiser les coûts d'investissements et de fonctionnement des équipements publics, encourager le renouvellement de la ville existante.

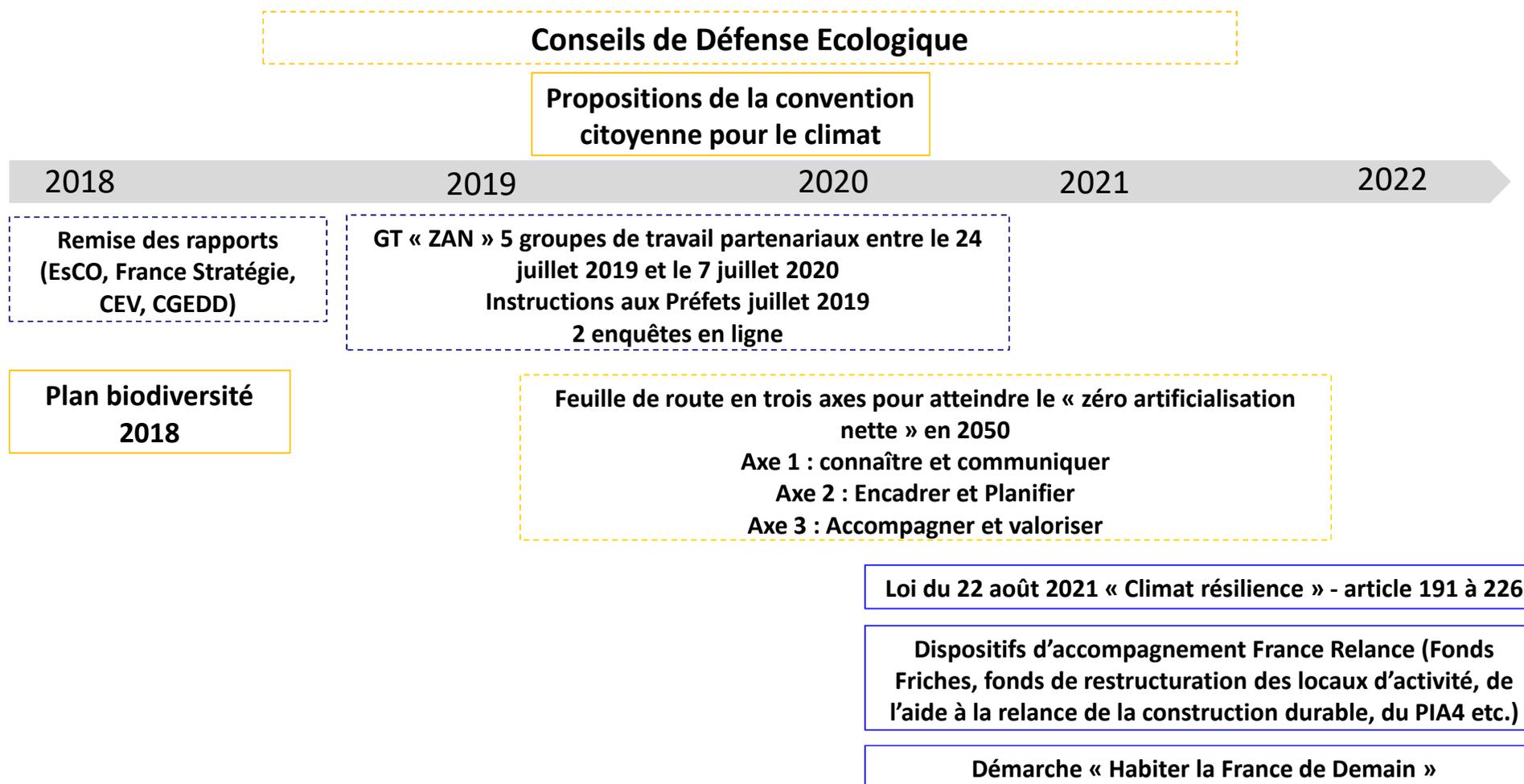
Quels freins à la sobriété foncière?

- Sociologiques : aspiration des Français d'accéder à la propriété de pavillons individuels avec jardin ;
- Economiques : spéculation dans les territoires denses qui tend à éloigner les ménages modestes, complexité et coût du recyclage urbain, en comparaison avec l'extension pour l'aménageur, plus-value de cession des terrains nus devenus constructibles pour le vendeur
- Territoriaux : compétition qui encourage à ouvrir à l'urbanisation des secteurs pour accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités.

Une ambition : définir un nouveau modèle d'aménagement en conjuguant sobriété foncière et qualité urbaine : mobiliser le « déjà là » et continuer à construire lorsque l'offre ne satisfait pas la demande .



Genèse de la réforme



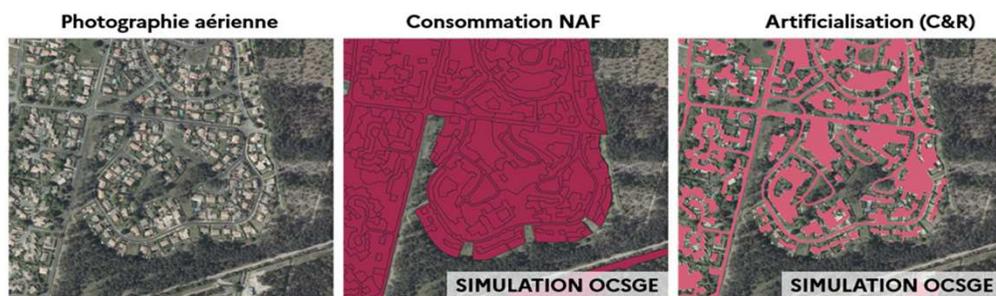
- Un engagement programmatique : **atteindre le "zéro artificialisation nette" en 2050** et **réduire de moitié le rythme de consommation des espaces** naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en 10 ans (article 191)
- Objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'Urbanisme (L. 101-2)
- **Déterminants de l'atteinte du ZAN** rappelés dans les principes généraux du Code de l'urbanisme (L 101-2-1)

« L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 (article 192 de la loi climat résilience) résulte de l'équilibre entre :

- « 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- « 2° Le renouvellement urbain ;
- « 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- « 4° La qualité urbaine ;
- « 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- « 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- « 7° La renaturation des sols artificialisés. »

D'ici à 2031

- La loi Climat Résilience fixe un objectif de **réduire la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de moitié d'ici 10 ans (2021-2031)** par rapport à la consommation effective observée ces dix dernières années (2011-2021).
- La consommation d'ENAF est définie dans la loi comme la « création ou l'extension effective d'espaces urbanisés » (= étalement urbain).



A compter de 2031

- La loi Climat Résilience fixe aussi l'objectif d'**atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050**.
- L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols sur une période donnée à l'échelle d'un document de planification et d'urbanisme.
- Le décret 2022-763 du 29 avril 2022 précise la nomenclature des surfaces artificialisées et non artificialisées (y compris au sein de l'espace urbanisé).



Définition de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers : éléments de doctrine

- La mesure de la consommation d'espaces NAF permet de suivre le phénomène d'étalement urbain, contribuant ainsi à son encadrement et à l'atteinte de l'objectif fixé par la réglementation.
- Au sens de la loi Climat et Résilience, la consommation d'espaces NAF s'entend comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». Les espaces urbanisés sont appréciés par un faisceau d'indices : la quantité et la densité de l'urbanisation (aménagements, constructions, espaces attenants au bâti, etc.), sa continuité (et donc l'absence de rupture), sa structuration par des voies de circulation, des réseaux d'accès ou de raccordement aux services publics, ou encore la présence d'équipements ou de lieux collectifs publics ou privés qui témoignent de l'urbanisation environnante.
- Le bilan de la consommation effective d'espaces NAF correspond au décompte de la transformation réelle d'espaces NAF en espaces urbanisés observée sur le terrain entre deux dates. Sa mesure est indépendante du zonage réglementaire des PLU ou des cartes communales. Pour élaborer le bilan, un espace NAF est considéré comme effectivement consommé à compter du démarrage effectif des travaux (de construction, d'aménagement, etc.), et non à compter, par exemple, de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.
- La consommation planifiée d'espaces NAF correspond, quant à elle, à la somme des surfaces des espaces NAF rendus potentiellement urbanisables par les règles opposables établies par documents de planification et d'urbanisme notamment les zonages. Pour les SRADDET, cette consommation sera un nombre d'hectares, plafond fixé pour la décennie à venir et répartie par les parties de territoires qu'aura défini la région.

Définition de l'artificialisation des sols : un processus

« L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

« La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. »

... et une métrique

« L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, (...) ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures. »

Définition de l'artificialisation des sols : un processus et une métrique

Nomenclature annexée à l'article R101-1 du code de l'urbanisme, distinguant les surfaces artificialisées et non artificialisées

Article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme

Une définition articulée autour de **deux volets**

Processus d'artificialisation

Basé sur l'atteinte durable aux fonctionnalités écologiques et aux potentialités agronomiques des sols

Echelle des projets

Bilan du ZAN

Calcul du solde entre les flux de sols artificialisés/désartificialisés

Echelle des documents de planification et d'urbanisme

Un décret précisera la nomenclature (sols artificialisés/non artificialisés) et l'échelle d'appréciation du calcul

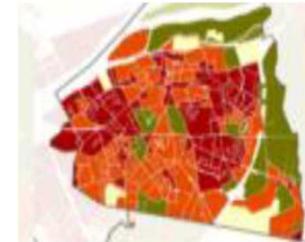
	Catégorie de surface	Exemples (non exhaustifs)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (construction, aménagement, ouvrages ou installations).	Bâtiment (y compris ceux agricoles, informels)...
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles)	Parking goudronné, route goudronnée...
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux	Voie ferrée (rails et ballast), chemins...
	4° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	Décharge...
	5° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.	Pelouse de jardin résidentiel Pelouse de délaissé routier ou ferré ou aéroportuaire Parking végétalisé Friche urbaine ou chantier avec de la végétation herbacée...
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Plan d'eau, cours d'eau, canal, étang, lac, plage, carrière en exploitation, glacier...
	7° Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture).	Champ agricole, forêt, marais salant...
	8° Surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel, qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°.	Prairies Parc urbain boisé...

Apprécier l'atteinte aux « fonctionnalités du sols »

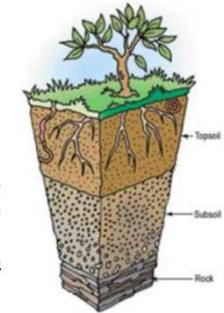
- **Expertise collective INRAE - IFFSTAR (2017)**, Sols artificialisés et processus d'artificialisation des sols : déterminants, impacts et leviers d'action
- **Mise en place du GIS SOL**, réseau d'expertise sur la connaissance des sols
- **Projet MUSE : intégrer la multifonctionnalité des sols dans les documents d'urbanisme**

4 fonctions retenues dans la méthodologie pour produire un indice de multifonctionnalité : réservoir de carbone, régulation du cycle de l'eau, source de biomasse et réservoir de biodiversité du sol.

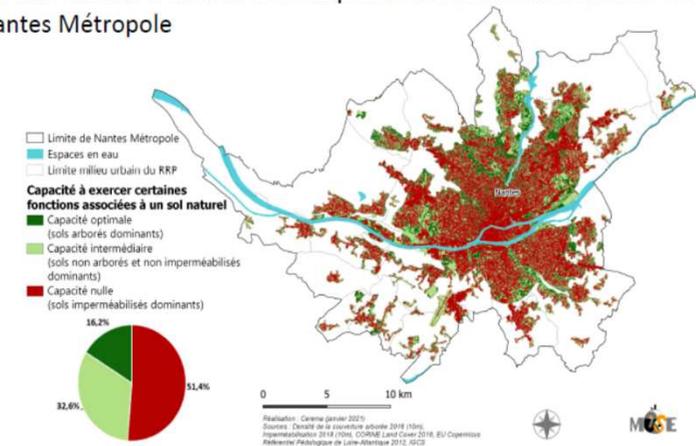
Approche différenciée milieu rural / urbain en termes d'indicateurs. Mobilisation du taux d'imperméabilisation et du taux de couverture arborée pour les milieux urbains.



Passage d'une approche surfacique à la prise en compte « 3D » de la fonctionnalité des sols



Capacité des sols urbains à exercer tout ou partie des fonctions associées à un sol naturel : Le cas de Nantes Métropole



- **L'observatoire national de l'artificialisation des sols** met à disposition gratuitement :
 - Dès maintenant : les données de consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers (ENAF) à l'échelle communale, à partir des données fiscales (fichiers fonciers).
 - D'ici à fin 2024 : les données d'occupation des sols à grande échelle (OCSGE), qui permettront d'estimer l'artificialisation nette des sols conformément à la nomenclature applicable à compter de 2031.



- **Les observatoires locaux du foncier et de l'habitat** sont généralisés pour toutes les communes soumises à l'obligation de mettre en place un programme local de l'habitat (PLH). Le Cerema déploie des outils numériques (UrbanSimul) pour aider les collectivités à satisfaire cet objectif.
- Les maires et présidents d'EPCI, dès lors que leur territoire est couvert par un document d'urbanisme, doivent établir **un rapport tous les trois ans** sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local.

Une déclinaison territoriale dans la hiérarchie des documents de planification et d'urbanisme

- **La trajectoire doit être territorialisée dans les schémas régionaux avant le 22 février 2024.** Les SRADDET peuvent prendre en compte la proposition d'une conférence des SCOT, qui rend son avis avant le 22 octobre 2022.

A défaut : objectif de réduction uniforme (-50% pour tous les SCOT, ou à défaut les PLU-i / cartes communales).

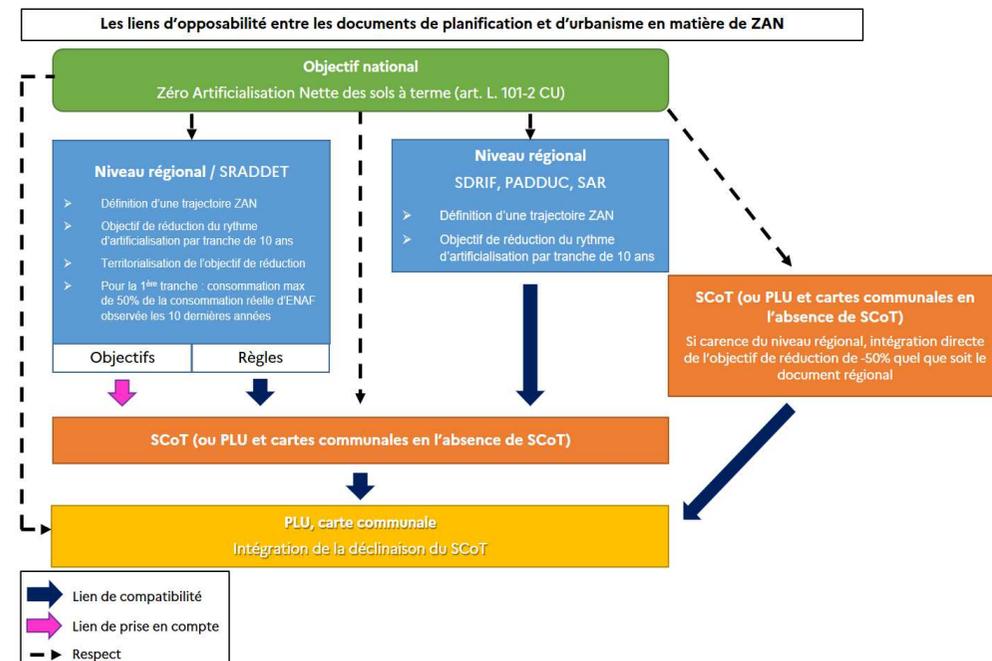
- La trajectoire est ensuite déclinée au niveau infrarégional dans les documents d'urbanisme, qui doivent être rendus compatibles au document régional :

- **Avant le 22 août 2026 pour les SCOT**

A défaut : les ouvertures à l'urbanisation sont suspendues.

- **Avant le 22 août 2027 pour les PLU(i) et cartes communales.**

A défaut : aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée, dans une zone à urbaniser du PLU ou dans les secteurs de la CC où les constructions sont autorisées.

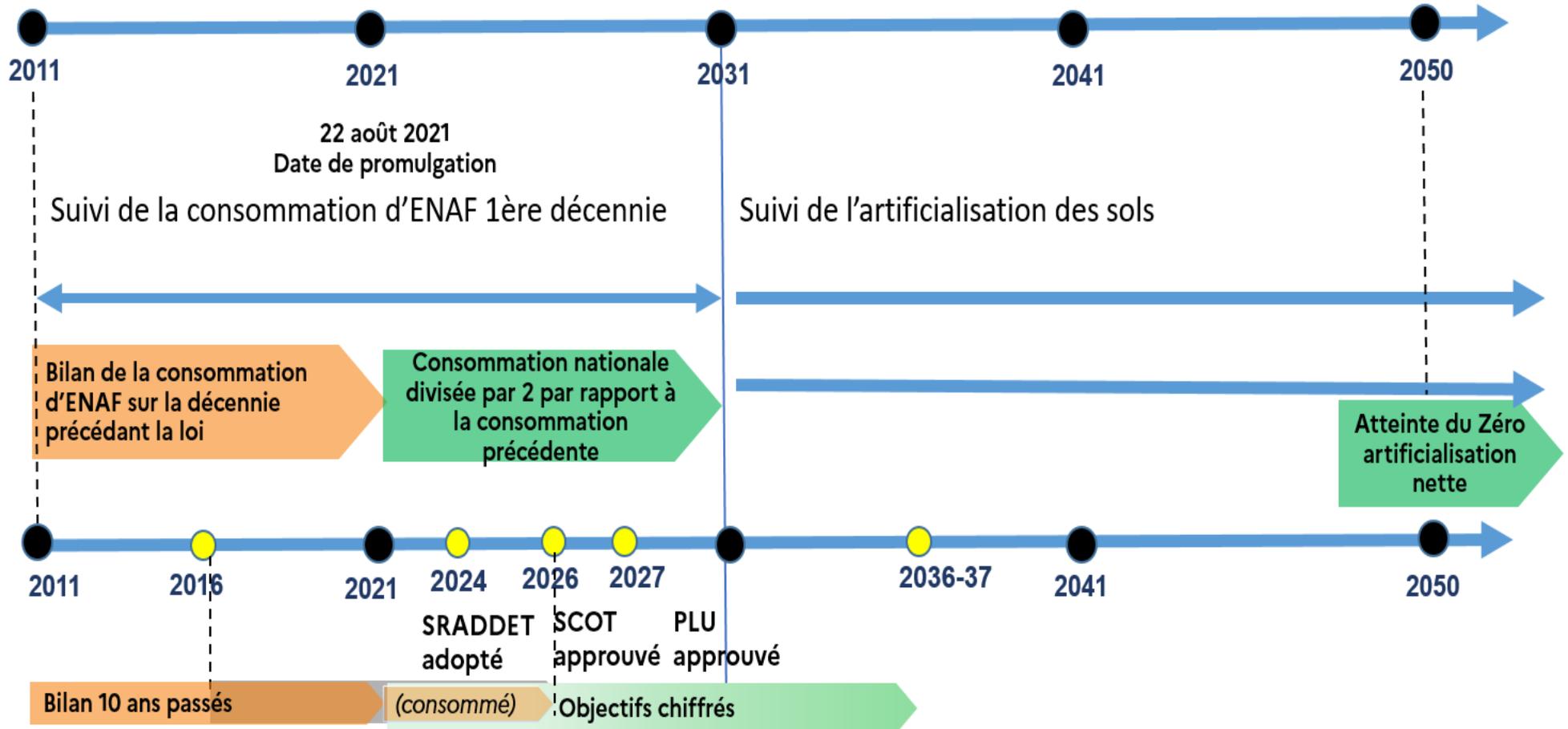


Définir

Observer

Encadrer

Accompagner



Contenu du SRADDET : adapter l'effort de réduction de consommation aux besoins

Le **rapport d'objectifs fixe les critères de territorialisation** au regard :

- des dynamiques démographiques et économiques prévisibles ;
- du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés ;
- des enjeux de préservation et restauration des ENAF et des continuités écologiques ;
- de l'équilibre territorial (pôles urbains, maillage des infrastructures et désenclavement rural).

Le **fascicule de règles** :

- détermine une cible d'artificialisation nette des sols pour chacune des parties du territoire régional.
- peut identifier des projets d'envergure nationale ou régionale, dont l'artificialisation induite sera décomptée au seul niveau régional.

La région prend en considération le cas échéant la proposition formulée et transmise par la **conférence des SCoT**.

Cas particulier : SDRIF, le SAR et le PADDUC

Les dispositions et le calendrier sont les mêmes pour tous les schémas régionaux, hormis les précisions suivantes qui ne concernent explicitement que les régions ayant un SRADDET :

- Pas de plafond imposé de réduction de moitié de la consommation des ENAF dans la prochaine décennie ;
- Pas d'organisation de la conférence des SCoT ;
- Pas de mention particulière aux projets d'envergure nationale ou régionale dont l'artificialisation induite sera décomptée au niveau régional.

Définir

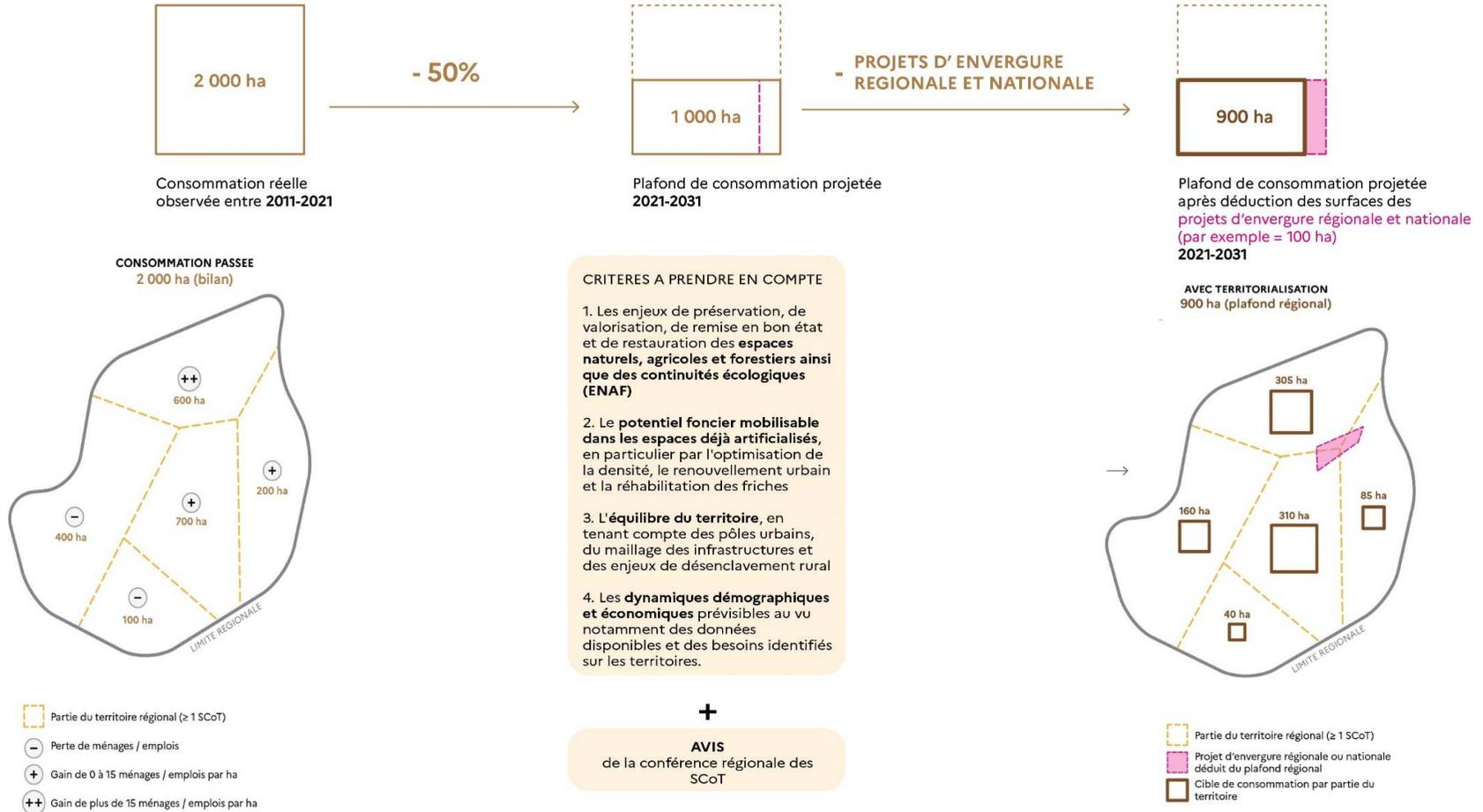
Observer

Encadrer

Accompagner

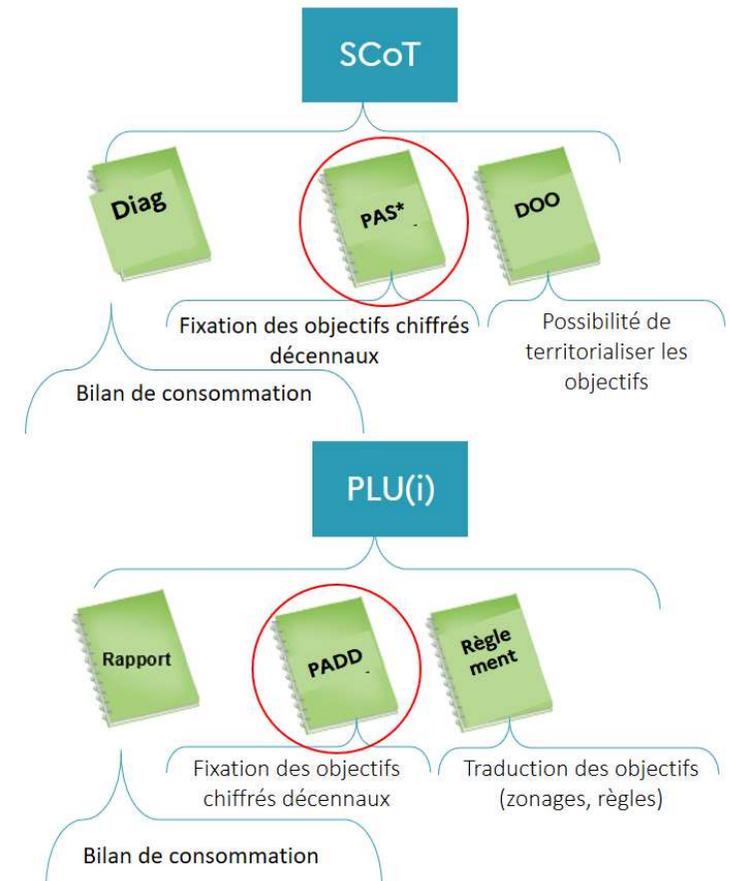
CALCUL DU PLAFOND-CIBLE DE CONSOMMATION D'ENAF

Valeurs hypothétiques



Contenu des documents d'urbanisme : adapter l'effort de réduction de consommation aux besoins

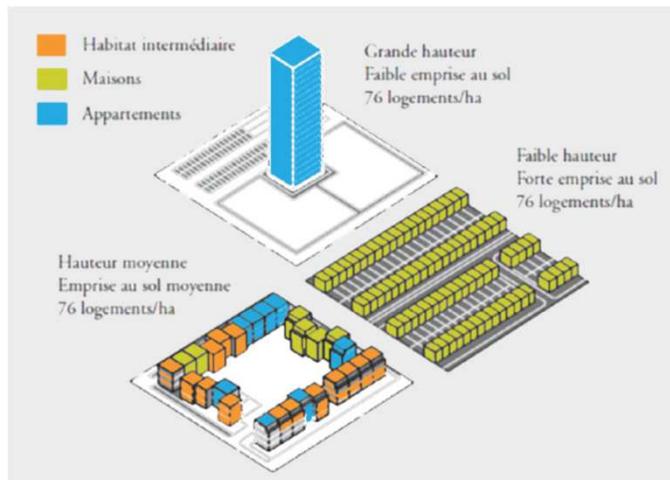
- **Intégration d'une trajectoire et territorialisation des objectifs** dans les SCOT (en compatibilité avec le schéma régional) et dans les PLU/Carte communale (en compatibilité avec le SCOT)
- **Dérogation possible** à l'obligation d'intégration directe pour la première révision pour certains cas (DU approuvé depuis -10ans et intégrant déjà un objectif de réduction de 33%)
- Prévoir une OAP formalisant un **échancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU)** sur l'ensemble d'un territoire couvert par un PLU
- Le délai au-delà duquel **l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU** nécessite une **procédure de révision générale** passe de 9 à 6 ans
- **Rescrit possible de l'Etat** sur la sincérité de l'analyse de la consommation d'ENAF du rapport de présentation et la cohérence entre l'analyse de la consommation ENAF et les objectifs chiffrés de modération de la consommation ENAF du PADD.



Des mesures intégrées dans les documents d'urbanisme en faveur :

- **du renouvellement urbain et de l'optimisation de la densité** (critères d'ouverture à l'urbanisation, bonus de constructibilité sur les friches, dérogations aux règles de densité et de gabarit du PLU ...),
- **de la qualité urbaine et de la nature en ville** (identification de zones préférentielles de renaturation, orientations d'aménagement et de programmation pour la mise en valeur des continuités écologiques et des franges urbaines, obligation de fixer des coefficients de biotope par surface ...)

Une interdiction des projets d'urbanisme commerciaux qui artificialisent les sols, avec des dérogations possibles en dessous de 10000m² de surfaces de vente.



Des formes urbaines très différentes peuvent avoir une densité équivalente.



150 000 ha de friches, 11 million de logements vacants soit 3,5% du parc privé

92% des Français estiment qu'il n'y a pas assez de « nature en ville »

Conforter l'ingénierie territoriale, en s'appuyant sur :

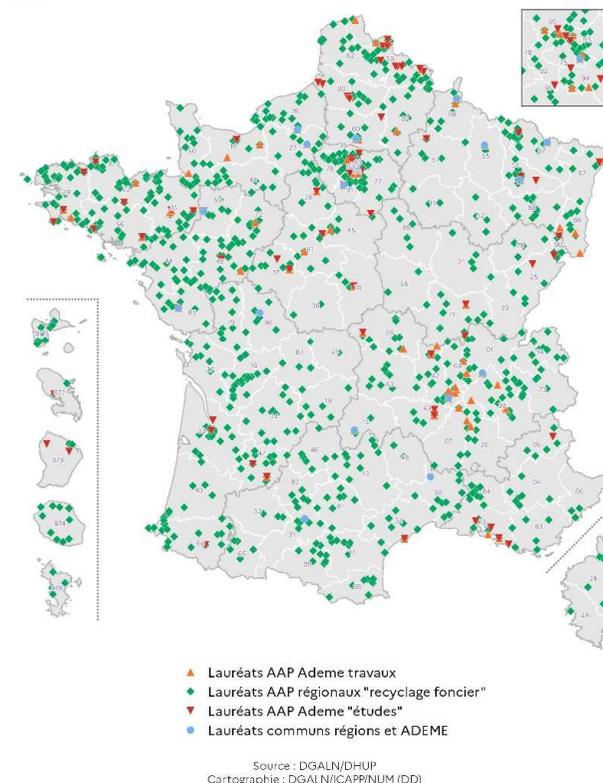
- Les 10 établissements publics fonciers d'Etat et 25 établissements publics fonciers locaux
- Les 50 agences d'urbanisme
- L'agence nationale de cohésion des territoires (action cœur de ville, petites villes de demain)

Renforcer les dispositifs contractuels en faveur de l'aménagement durable

- Projets partenariaux d'aménagement
- Opérations de revitalisation de territoires

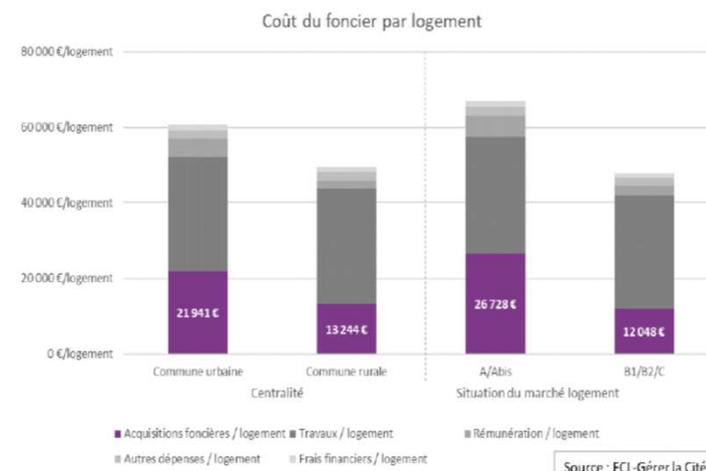
Aider le recyclage urbain et la renaturation des villes

- Fonds friches de France Relance (750M€, 3375 ha recyclés sur 2021/2022) et pérennisé (dans le fonds d'accélération de la transition écologique - FATE)
- Fonds de renaturation des villes (100M€/an dans le FATE)
- Aide à la relance de construction durable de France Relance (330M€ sur 2021/2022)
- Déploiement du programme France 2030 « démonstrateurs de la ville durable » (305M€)



Quel modèle économique du recyclage foncier?

- **Le foncier représente une part très conséquente des dépenses des aménageurs (FCL, 2021).**
- **Les opérations en renouvellement urbain et de recyclage de friches impliquent des coûts supplémentaires** d'acquisition du foncier, mais aussi de démolition et de dépollution, entraînant également des temps de portage du foncier et de réalisation plus longs. Ce type d'opération risquée du point de vue financier implique au surplus de constituer des **provisions** susceptibles de couvrir d'éventuels aléas.
- Par ailleurs, en recyclage de friches et en renouvellement urbain, **ces coûts ne sont pas compensés, le plus souvent, par les recettes de cession de charges foncières**, en particulier en secteur détendu (cœur de villes moyennes ou de bourgs ruraux) ou en secteur « politique de la ville » (handicap d'image et d'attractivité). Pour ces opérations « hors marché », un soutien public est indispensable.
- **Les déficits d'opération varient très sensiblement selon la nature du marché immobilier** du secteur dans lequel sont réalisées ces opérations de recyclage.



A. Montant moyen du déficit résiduel par m² des lauréats du 1er APP Fonds Friches 05/2021 (€/m²) selon la zone de tension sur le marché du logement

Après prise en considération de toutes les autres subventions publiques, on observe :

Zone de tension sur le marché du logement	Montant moyen du déficit résiduel €/m ² de surface commercialisable	Montant moyen du déficit résiduel €/m ² de surface construite
Zones A - A bis	120 €/m ²	91 €/m ²
Zone B1	198 €/m ²	119 €/m ²
Zone B2	309 €/m ²	252 €/m ²
Zone C	286 €/m ²	180 €/m ²
France entière	188 €/m ²	132 €/m ²

Source : Cerema, à partir des données déclarées

Quel modèle économique du recyclage foncier?

Le levier fiscal?

- Le différentiel de coûts est tellement substantiel entre une opération d'aménagement en recyclage et une opération d'aménagement en étalement qu'une simple évolution de **la fiscalité ne pourrait être à elle-seule incitative** : elle peut au mieux constituer un signal ou constituer une taxe de rendement (intéressante en cas d'affectation à un fonds dédié).
- **Le poids des taxes dans les bilans d'aménagement reste réduit**, une fois que la TVA (encadrée essentiellement à l'échelle européenne) est mise à part. Le CEREMA et la DHUP ont établi, sur la base d'un échantillon des lauréats des appels à projets du fonds friches, que la fiscalité de l'opération (hors TVA) représente 3% des dépenses totales de l'opération.
- Des réflexions en cours : taxes sur les plus values de cession des terrains nus devenus constructibles.

Pour concourir au zéro artificialisation nette, les outils fiscaux peuvent être mobilisés ou orientés en faveur de trois objectifs :

- Mesures en faveur de l'optimisation et du recyclage du foncier bâti :
 - Dispositifs de lutte contre la vacance (taxe sur les logements vacants, taxe d'habitation sur les logements vacants) ;
 - Dispositifs d'optimisation du foncier bâti : adaptation du régime des plus-values immobilières (article 210 F du CGI) et incitations à la transformation de bureaux en logement (taux réduit de TVA à 5,5 % pour la transformation de bureaux en logements sociaux) ;
 - Dispositifs d'aide à l'investissement locatif dans l'ancien à rénover : réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif dans l'ancien « [Denormandie](#) » ;
 - Dispositif d'incitation à la mise sur le marché locatif de logements anciens, éventuellement après travaux, avec le dispositif « Louer abordable » devenu « [Loc'avantages](#) » au 1er janvier 2022.
- Mesures en faveur de la sobriété foncière dans la construction
 - Exonération de plus-values immobilières sur la cession de droit de surélévation par des personnes physiques (article 150 U du CGI) ;
 - Création d'un abattement exceptionnel sur les plus-values immobilières dans certains périmètres d'aménagement (article 150 VE du CGI) ;
 - Dispositif d'aide à l'investissement locatif dans le logement intermédiaire « Pinel » : recentrage du dispositif sur les bâtiments d'habitat collectif à compter du 1er janvier 2021 ;
 - Adaptations de la taxe d'aménagement (exonération des places de stationnement placés au-dessus ou en-dessous des immeubles, assouplissement des conditions d'exonération en cas de reconstruction après sinistre).
- Mesures en faveur de la préservation du foncier non bâti
 - Extension de l'emploi de la part départementale de la taxe d'aménagement aux opérations de renaturation en LF2021 ;
 - Taxes sur les plus values de cessions de terrains nus devenus constructibles.

Quel modèle économique du recyclage foncier?

Le levier budgétaire?

- Le fonds friches a privilégié l'attribution de subvention d'équilibre, sur la base de bilans économiques déficitaires et après optimisation de la programmation urbaine.

La régulation des marchés?

- Des leviers à la main des élus : DUP « réserve foncière », exercice du droit de préemption en contestation de prix, fonds d'aménagement différé, organisme de foncier solidaire ...
 - Le métier des EPF consiste à « porter », c'est-à-dire à acquérir puis gérer (assurer la sécurité, le gardiennage, etc.) et éventuellement à pré-aménager (démolition, dépollution, etc.) le foncier en amont de la réalisation de projets d'aménagement, avant de le rétrocéder à la collectivité (ou à l'opérateur qu'elle aura mandaté), dans le cadre d'une convention, le cas échéant avec une minoration. Ils contribuent par ce biais à maîtriser des valeurs foncières de référence, à l'échelle des périmètres du projet, et participent ainsi à la maîtrise de la spéculation foncière (constituer de « réserves foncières », par exercice du droit de préemption, constitution de zones d'aménagement différée, ou à travers une DUP). Les ressources de ces établissements sont principalement constituées des produits de cession, et du recouvrement de la taxe spéciale d'équipement (297 461 000 € en LFI 2022 pour les EPF d'Etat et 182 347 932 AE=CP en LFI 2022 de dotations budgétaires pour les EPF d'Etat, les EPF locaux et les agences des 50 pas géométriques).
-

En cours de débats ...

« Nous avons décidé de réduire de moitié l'artificialisation d'ici 2030 et d'atteindre zéro artificialisation nette, à l'horizon 2050. (...) Face à des situations diverses, nous devons **territorialiser et différencier nos objectifs** (...) sans rien trahir de nos ambitions, sans rien céder à notre volonté de mener la transition écologique, je souhaite aujourd'hui vous apporter quelques réponses (...)

Je vous confirme que **les projets d'envergure nationale, comme les lignes à grande vitesse ou les grands projets d'infrastructures, ne seront pas décomptés à l'échelle de chaque région**, mais bien à l'échelle nationale. De cette manière, les territoires concernés ne seront pas pénalisés par leur implantation. La liste de ces grands projets sera arrêtée au premier trimestre 2023.

Ensuite, nous **adapterons** rapidement, en associant l'AMF, **le décret relatif à la nomenclature de l'artificialisation** pour qu'il soit plus lisible et opérationnel. Nous voulons également tenir compte des projets de renaturation.

En cas de blocage à l'échelle d'un territoire, **des contrats entre l'État et le bloc communal** doivent pouvoir être conclus pour trouver des solutions. Notre but sera d'ajuster nos objectifs pour permettre un équilibre, entre développement de projets d'intérêt majeur et sobriété foncière.

Une **prise en compte spécifique des territoires ruraux** sera également prévue. Nous voulons garantir que toutes les communes rurales puissent bénéficier d'une possibilité de construction, en particulier lorsqu'elles ont peu construit par le passé.

Pour pouvoir agir, vous avez également besoin de capacités d'ingénierie. C'est pourquoi la Caisse des dépôts développera **un nouveau soutien en ingénierie, à hauteur de 200 millions d'euros**. Nous accompagnerons en particulier les communes rurales.

Enfin, mon Gouvernement est prêt à travailler avec vous, si vous souhaitez **faire évoluer la fiscalité locale, pour mieux l'adapter aux exigences de sobriété foncière**. Nous devons vous donner les moyens de concilier développement économique et transition écologique."

(discours salon des maires, 24 novembre 2022)

